

30 janvier 1875

40

Devant M^e Lallier et son collègue Notaires à Nantes
département de la Loire inférieure, soussignés:

Furent présents:

Monsieur Alexandre de Chappottin
propriétaire demeurant à Nantes rue Felix n^o 11,
fils majeur de feu M. Marie Amable de Chappottin
et de dame Marie Françoise Joseph de Chappottin
la Veuve propriétaire demeurant à Nantes rue Felix n^o 11.
D'une part.

Et Mademoiselle Adèle

Arachequesne, majeure, rentière demeurant à
Nantes rue St Similien, fille de M. Pierre François
Arachequesne et de dame Catherine
Louise Agathe Jeanne
Briand tous les deux décédés
d'autre part.

Lesquels comparans ont arrêté comme il suit les
conditions civiles du mariage que M. de Chappottin
et Mademoiselle Arachequesne se proposent de con-
tracter incessamment à la Mairie de Nantes.

Art. 1^{er}. Les futurs se marient sous le régime de
la communauté tel qu'il est établi par le Code civil,
mais avec les modifications suivantes.

Art. 2. Chacun des futurs paiera ses dettes antérieures
au mariage et celles qui pendent la durée du mari-
age procéderont de son chef par succession, legs
ou autrement.

Art 3. Le futur se marie avec ses droits indivis dans
l'habitation de Chappottin située à l'île de Cuba,
possession espagnole, quartier de St Marc, paroisse
de la Guira dans laquelle il est foncier pour un huitième
par succession de M. son père et qui s'est évaluée en revenu



Contrat de
mariage de
Chappottin



1.9.8. - 3.6.

annuel la somme de deux mille francs et attendu que
N^{me} V^e de Chappottin conserve l'administration de
cette habitation indienne, elle s'engage pendant cinq
années à compter de ce jour —
à nourrir, loger, chauffer, éclairer, blanchir et faire servir
les futurs moyennant la somme de mille francs par an
quelle retiendra sur les revenus du futur à qui elle
comptera en outre et pour complément une somme
annuelle de mille francs. —

Dans le cas où par la volonté de N^{me} V^e de Chappottin
ou par celle des futurs, ceux-ci cesseraient de demeurer
avec leur mère et belle mère, celle-ci s'engage à leur
compter la somme annuelle de deux mille francs —
payable par semestre en leur demeure à ce jour

Il est bien expliqué que cette somme de mille ou
de deux mille francs suivant les cas prévus sera prise
sur la part du futur dans les revenus indiens de la
dite habitation.

La pension des futurs est estimée la somme annuelle
de mille francs.

Art. 4 = Chacun des futurs se réserve propre ainsi que
à ses héritiers en ligne directe ou collatérale tous ses
biens présents ou à venir qui lui écherront par succession
donation, legs ou autrement.

Art. 5 = Les seuls valeurs qui tomberont en com-
mémenté sont les revenus des biens des futurs et les
effets mobiliers tels que meubles meublés, linge —
argenterie et ustensiles de ménage. Toutes les valeurs
qui tomberont dans la communauté appartiendront
par convention de mariage au survivant des
futurs.

Art. 6. Ne tomberont pas dans la dite communauté les capitaux numéraire et crédits de toute nature qui seraient échus au futur par Succession, donation ou legs.

Art. 7. Lors de la Dissolution de la Communauté, chacun des futurs ou le survivant prélevra ses vêtements, son linge et ses bijoux et effets à son usage.

Art. 8. Le deuil de la future survivante en fixé à la somme de six cents francs.

Art. 9. En considération du futur mariage, le futur fait donation, entre vifs et irrévocable à la future pour le cas où il déciderait avant elle, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'enfants ou descendants du mariage de la rente annuelle et viagère de mille francs quitte de toutes retenues prévues et imprévues, payable par semestre et d'avance au domicile de la future en espèces d'or ou d'argent et non autrement. Cette rente commencera de courir le jour du décès du futur et ne cessera d'être due qu'au décès de son épouse survivante; elle sera prélevée sur le plus clair des revenus du futur.

Pour sûreté du service de cette rente la future aura la faculté de requérir toutes inscriptions d'hypothèque sur les biens actuels ou à venir du futur, en se conformant aux lois du pays où seront situés les biens; mais dans le cas où tout ou partie de ces biens divis ou indivis seraient aliénés, la future sera tenue de donner main-levée de son hypothèque dès qu'on lui présentera un bien immeuble situé en France et d'une valeur en capital et en revenu suffisants pour assurer le service de la dite rente viagère.

Cette donation est acceptée par la future, pour

l'exécution du présent domicile en être à Nantes en l'Etude
de M^e Lalli Notaire ou de son Successeur au dit lieu.

Fait à Nantes en la demeure de Madame Veuve de
Chappottin le trente janvier mil huit cent trente trois;
les parties et les notaires ont signé après lecture faite.

Adele Bracheynes

Alexandre de Chappottin

Jouber de Chappottin & Chappottin & Glises
Dupont de Chappottin & de Chappottin

Paujoian &

L'elluff

Mariage	f=
Constitution	12f=
Don	f
	<hr/>
	13f
10	13f
	<hr/>
	148 f ^o

Enregistré à Nantes le sept Février
1833, f^o 194, N^o C. 5, 6, 7 et 8. - Recu
pour constitution de dot vingt cinq francs,
pour mariage cinq francs et pour Donation
cinq francs, decime treize francs cinquante
centimes. N. Adit